

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N°76-30 du 9 Février 1976

portant prorogation d'une durée de trois ans en Régime D Spécial du Code des Investissements, pour compter de la date d'expiration de la première durée, de l'agrément accordé à la Société SILENT-FLAM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements et l'Ordonnance n°72-5 du 14 février 1972 qui l'a modifiée ;  
VU le Décret n°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU le Décret n°73-99 du 5 mars 1973, portant agrément de SILENT-FLAM au Régime "A" du Code des Investissements pour une durée de deux ans ;  
VU le Décret n°75-232 du 26 septembre 1975, portant prorogation pour une durée de trois de l'agrément au Régime A du Code des Investissements accordé à la Société SILENT-FLAM ;  
SUR proposition du Ministre Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret n°75-232 du 26 septembre 1975, portant prorogation pour une durée de trois ans de l'agrément au Régime A du Code des Investissements accordé à la Société SILENT-FLAM.

Article 2.- La durée de deux ans d'agrément au bénéfice du Code des Investissements (Régime A) octroyé à la Société SILENT-FLAM par décret n°73-99 du 5 mars 1973, est prorogée d'une durée de trois ans en Régime "D" Spécial du Code des Investissements pour compter de la date d'expiration de la première durée.

Article 3.- Cette prorogation se rapporte aux mêmes activités que celles stipulées dans le Décret n°73-99 du 5 mars 1973 précité.

Article 4.- La Société SILENT-FLAM doit avoir réalisé les investissements projetés de 51.500.000 Francs CFA dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent décret.

.../...

Article 5.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, sont applicables à la Société SILENT-FLAM.

Article 6.- La Société SILENT-FLAM est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972.

Article 7.- La Société SILENT-FLAM est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services de Douanes, des Impôts, de la Direction de l'Industrie, de la Direction de l'Emploi et de la Direction de la Planification d'Etat.

Article 8.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Février 1976

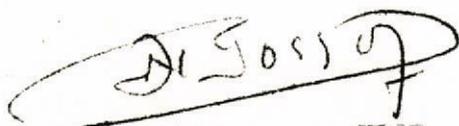
par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



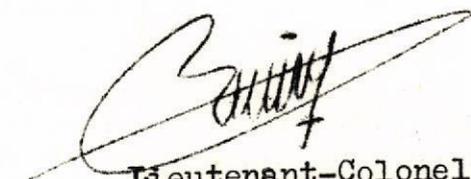
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, chargé du Plan, de la  
Statistique et de la Coordination des  
Aides Extérieures,

Le Ministre de l'Industrie et  
de l'Artisanat,



Chef de Bataillon  
François DOSSOU



Lieutenant-Colonel  
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> Classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -  
CNR 4 - SPD 2 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI 4  
Gde Chanc.1 - DPE-DGAJL-INSAE 6 -  
Silent-Flam 1 - Ch.Com.4 - Douanes 6  
CAA 2 - DGAE 6 - JORPB 1 -